
Amicale des Élèves de l'École Normale Supérieure
Paris-Saclay

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 3 mars 2021

Modifié par le bureau le 24 janvier 2026

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de définir la vie interne de l'« Amicale des Élèves de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay » ainsi que le fonctionnement de ses différentes activités.

Il complète les Statuts de l'« Amicale des Élèves de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay » ; le cas échéant, les Statuts ont prééminence sur le règlement intérieur. Ce règlement est modifiable selon les conditions décrites à l'Article 6.1 des Statuts susmentionnés.

Le présent document admet la « Charte de la vie étudiante » ainsi que la « Convention d'utilisation des locaux » entre l'ENS et le BDE.

Le présent document utilise indifféremment les termes « élève·s » et « étudiant·e·s ».

Les termes de « BDE », « adhérent·e » et « bureau », et les termes qui en découlent utilisés ci-après sont définis par lesdits Statuts.

Le terme de « Kfet » désigne l'espace « Kokarde » de l'ENS Paris-Saclay.

Le terme de « Note Kfet » désigne le site du BDE permettant la gestion des ardoises électroniques.

Le terme de « GC » est une abréviation pour « Grand·e Chef·fe ».

Le terme de « respo » est une abréviation pour « responsable ».

Le terme de « VSS » est une abréviation pour « Violences Sexistes et Sexuelles ».

ARTICLES

ARTICLE 1 : MEMBRES

Article 1.1 : Conditions d'admission

L'Article 7.2.1 des Statuts de l'association fixe les principales conditions d'admission. Celle-ci est également conditionnée au remplissage du formulaire d'inscription, à la signature de la Charte anti-VSS, ainsi qu'au règlement de la cotisation correspondante.

Article 1.2 : Période d'adhésion

Article 1.2.1 : Annuelle

L'adhésion annuelle à l'association est valable du 1^{er} août au 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 1.2.2 : Journalière

L'adhésion journalière à l'association est valable pendant 24 heures dès le paiement de la cotisation.

Article 1.3 : Cotisation

Article 1.3.1 : Annuelle

Article 1.3.1.1 : Modalités

Le bureau fixe, en fin d'année universitaire N, le montant de la cotisation annuelle pour l'année N+1. Les adhérent·e·s ont le choix entre deux types de cotisations :

- une cotisation « BDE » permettant d'adhérer aux différents clubs BDE, de participer aux évènements organisés par le BDE et de profiter des locaux du BDE (notamment la Kfet). Les adhérent·e·s s'acquittant de ce type de cotisation sont appelé·e·s « Adhérent·e·s Kfet ».
- la cotisation « Club » permettant seulement de profiter et de participer aux activités des clubs BDE. Les adhérent·e·s s'acquittant de ce type de cotisation sont appelé·e·s « membres club ».

L'adhésion à l'association s'accompagne de la création via la Note Kfet d'une ardoise électronique individuelle désignée dans ce document par « la note ».

Article 1.3.1.2 : Montants

Au titre de la période d'adhésion en cours, le montant de la cotisation « BDE » est fixé à cinquante euros (50 €) du 1^{er} août au 1^{er} mars exclu. À partir du 1^{er} mars, le montant est fixé à vingt euros (20 €).

Pour les membres club, la cotisation est fixée à dix euros (10 €) toute l'année. Un·e membre club peut acquérir les pleins droits d'adhérent·e, selon les dispositions de l'[Article 1.1](#), en réglant la différence entre ces montants. Le passage d'adhérent·e à membre club n'est en revanche pas possible pour l'année universitaire en cours.

Pour les membres extérieur·e·s, le montant fixé est le même que celui attribué aux adhérent·e·s étudiant·e·s de l'École suivant s'ils souhaitent être membres club ou adhérent·e·s Kfet.

Article 1.3.2 : Journalière

Article 1.3.2.1 : Modalités

Pour l'année en cours, l'adhésion journalière est fixée à un euro (1 €).

Cette adhésion donne le droit de jouir des mêmes droits qu'un·e adhérent·e pendant vingt-quatre heures (24h) à compter du moment où l'adhésion journalière est acquittée. Les informations nécessaires à cette adhésion sont le nom, prénom, la date de naissance et l'école fréquentée.

Dans le cas d'une soirée organisée par un département (Pot) ou un club, le montant de l'adhésion peut-être reversée totalement ou en partie au département ou au club organisateur.

Article 1.4 : Droits des membres clubs

En tant qu'adhérent·e·s bénéficiant d'un statut particulier, les membres clubs ne possèdent pas les mêmes droits. En outre, iels peuvent participer aux activités des clubs mais ne peuvent en aucun cas participer aux activités du BDE, ni accéder à ses services. Ces dernières comprennent, sans s'y limiter :

- l'accès à la Kfet et aux activités qui y sont dispensées ;
- l'utilisation de la note pour la consommation de boissons ou de nourriture de la Kfet, ainsi que les autres services qui peuvent provenir de ladite Kfet ;
- le Week-End d'Intégration ;
- les Pots.

Article 1.5 : Droits des membres extérieur·e·s

En tant qu'adhérent·e·s bénéficiant d'un statut particulier défini à l'Article 7.4 des Statuts, les membres extérieur·e·s ne possèdent pas les mêmes droits. En outre, iels peuvent participer aux activités de l'association et accéder aux services mais ne peuvent, en aucun cas, être au bureau d'un club BDE ou de l'association (et donc ne peuvent voter ou être éligibles à une élection lors d'une Assemblée Générale).

Article 1.6 : Droits des adhérent·e·s journalier·ère·s

En tant qu'adhérent·e·s bénéficiant d'un statut particulier, les adhérent·e·s journalier·ère·s ne bénéficient pas des mêmes droits. En outre, iels ne possèdent que les droits définis préalablement par le bureau pour la durée de la cotisation, et ne peuvent pas créer une note ou aller au Week-End d'Intégration.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : Commission de travail

Des commissions de travail visant à étudier des questions liées aux missions du BDE peuvent être constituées sur décision du bureau. Tout·e adhérent·e peut y siéger.

Article 2.2 : Pôles et responsables de pôles

Les membres actif·ve·s du BDE peuvent intégrer n'importe quel pôle répertorié dans cette liste non exhaustive, parfois avec besoin de l'accord de ce dernier. Il est possible de faire partie de plusieurs pôles à la fois.

Dans de nombreux pôles sont nommé·e·s un·e ou plusieurs « grand·e·s chef·fe·s » qui représentent leur pôle et permettent de mieux communiquer avec le bureau, de veiller au bon fonctionnement du pôle et faire remonter les éventuels problèmes.

Article 2.2.1 : Pôle anti-VSS

La charte anti-VSS inter-école conditionne une certaine partie du rôle de respo anti-VSS, cet article précise les spécificités liées au BDE de l'ENS Paris-Saclay. En particulier, un évènement festif au sein ou en dehors des locaux ne peut se dérouler sans la présence de respo anti-VSS, dans la quantité précisée par la Charte.

Face à une augmentation des VSS dans les milieux festifs et étudiants, ce rôle est devenu essentiel pour le bon déroulement des soirées et évènements étudiants, et plus largement pour la vie de campus.

Article 2.2.1.1 : Respo anti-VSS

Le statut de responsable anti-VSS peut être tenu par n'importe quel·le élève ou ancien·ne élève de l'ENS adhérent·e du BDE ayant suivi une formation anti-VSS donnée par les GC anti-VSS défini·e·s à l'Article **2.2.1.2** et/ou une formation jugée pertinente par celleux-ci.

Les GC anti-VSS tel·le·s que défini·e·s à l'Article **2.2.1.2** peuvent refuser le rôle de responsable anti-VSS à une personne s'ils estiment que la personne n'est pas apte à en assumer les responsabilités. Ce refus peut-être temporaire ou permanent.

Les respos anti-VSS sont les personnes aptes à prendre des « perms » anti-VSS pendant les évènements festifs, une perm correspondant à une (1) heure. Pendant sa perm, un·e respo :

- doit porter un T-shirt rose de respo, T-shirt prêté par le BDE le temps de cette perm, afin d'être facilement repérable ;
- doit être sobre, afin d'être dans l'état de gérer une situation problématique ;
- peut faire appel aux vigiles pour exclure quelqu'un de la soirée ;

- a accès à la Safe Zone, un endroit calme pour emmener des potentielles victimes de VSS ;
- doit prendre et écouter tout signalement qu'une personne souhaite lui faire.

De plus, les respos anti-VSS s'engagent à transmettre tout signalement qui leur aura été fait pendant un évènement à un·e GC anti-VSS, rôle défini ci-dessous (identité de la victime, identité de l'agresseur·euse, manière dont a été gérée la situation).

Article 2.2.1.2 : GC anti-VSS

Les GC anti-VSS sont les représentant·e·s du pôle anti-VSS, et ont des responsabilités particulières. Ce sont les personnes chargées, en plus d'être respo anti-VSS, de s'occuper du bon suivi de chaque signalement.

Iels ont la capacité de mettre une sanction temporaire avec l'accord de la présidence comme défini à l'[Article 3.3](#), et de soumettre une radiation à un vote du bureau, comme défini dans les Statuts.

Iels s'engagent à :

- avoir suivi une formation au sujet des VSS ;
- se rendre disponible pour qu'un·e GC anti-VSS puisse toujours accueillir un témoignage d'un·e adhérent·e en dehors des évènements ;
- assurer le suivi d'un signalement après un évènement, c'est-à-dire contacter la victime présumée pour affirmer le soutien du BDE, les rencontrer si elle le souhaite, mettre une sanction adaptée à l'agresseur·euse présumé·e avec l'accord de la victime ;
- rediriger la victime présumée vers les instances pouvant l'encadrer (psychologue de l'école, de l'université, cellule d'écoute, responsable égalité, administration de l'école, instances judiciaires).

Article 2.2.1.3 : Élection et début de mandat

Ce pôle doit nécessairement contenir au moins trois (3) GC anti-VSS, et au plus six (6) GC, afin de garantir une gestion centralisée qui protège la confidentialité. L'élection des GC anti-VSS se fait par vote des respos anti-VSS avant le début d'un mandat. Les GC anti-VSS doivent être des membres actif·ve·s du BDE.

Les GC anti-VSS doivent s'assurer de la bonne continuité entre deux mandats.

Article 2.2.1.4 : Confidentialité

Les respos anti-VSS sont tenu·e·s à la confidentialité totale sur l'identité de la victime ou de l'agresseur·euse présumé·e, ainsi que sur les faits. Mis à part lors du rapport à un·e GC, iels ne peuvent divulguer à personne aucun détail qui pourrait permettre de remonter à la victime ou à l'agresseur·euse.

Seul·e·s les GC anti-VSS peuvent garder une liste confidentielle des sanctions qui ont été mises en place. Iels s'engagent à ne la partager en aucun cas.

Article 2.2.2 : Pôle Kfet

Article 2.2.2.1 : GCK

Les « Grand·e·s Chef·fe·s Kfet », doivent permettre l'utilisation de la Kfet par les adhérent·e·s du BDE.

À ce titre, iels doivent s'assurer de la gestion des stocks et de l'entretien qui se montrerait nécessaire.

Article 2.2.2.2 : GGCK

Chargé·e·s de faire le lien entre le bureau et le pôle Kfet, iels sont les « Grand·e·s Grand·e·s Chef·fe·s Kfet », iels coordonnent les GCK.

Article 2.2.3 : Pôle soirées

Article 2.2.3.1 : Res[Pot]s

Les responsables des soirées à la Kfet, appelé·e·s Res[Pot]s assurent la gestion des évènements nocturne (après 19h).

Iels assurent l'ouverture de la soirée et son bon déroulement.

Iels tiennent la Kfet pendant les ouvertures, à ce titre iels coordonnent les dispositifs de sécurité prévus.

Iels assurent la fermeture de la Kfet.

Article 2.2.4 : GC [Pot]s

Chargé·e·s de faire le lien entre le bureau et le pôle soirées, iels coordonnent les Res[Pot]s.

Article 2.2.5 : Pôle WEI

Les responsables du Week-End d'Intégration (ou WEI), aussi appelé·e·s « GC WEI », doivent gérer l'organisation du WEI par l'Amicale.

À ce titre, iels doivent gérer le déroulé de l'évènement, et l'approvisionnement si nécessaire.

Iels sont responsables de la gestion de l'évènement ainsi que de son organisation.

Article 2.3 : Bureau

Article 2.3.1 : Composition

En complément de l'Article 8.1 des Statuts, le bureau doit comprendre notamment au moins un·e GC anti-VSS, un·e GGCK et un·e GC [Pot].

Article 2.3.2 : Modalités de procuration pour les réunions du bureau

Le présent Article complète l'Article 8.3.1.2 des Statuts. Le ou la mandant·e donne procuration à un·e autre membre du bureau par écrit à la présidence au moins une heure avant le début de la réunion.

Article 2.3.3 : Inactivité d'un·e membre du bureau

Si un·e membre du bureau n'assiste pas aux réunions bureau pendant quatre (4) mois, ce·tte dernier·e est jugé·e inactif·ve. Ceci représente un motif suffisant pour qu'un·e autre membre du bureau puisse demander un vote afin de décider la démission du bureau du ou de la membre inactif·ve.

Article 2.3.4 : Formation

Les membres du bureau doivent avoir effectué·e·s une formation sur la santé mentale (comme, par exemple, une formation PRISM, PSSM, etc) dans la mesure du possible avant l'intégration suivant leur élection.

ARTICLE 3 : SANCTIONS TEMPORAIRES

En cas de manquement à une obligation définie par les Statuts ou les documents qui les complètent (règlement intérieur, chartes), un·e adhérent·e peut recevoir une sanction temporaire, modifiant ses droits.

On distingue trois (3) catégories de sanction :

- les sanctions données en dehors d'une réunion du bureau ;
- les sanctions données par le bureau pendant l'une de ses réunions.
- les sanctions temporaires données en cas de signalement pour VSS

Les sanctions temporaires peuvent contenir (liste non-exhaustive) :

- l'interdiction temporaire d'accès à un club, ses activités et ses locaux ;
- l'interdiction d'accès à un ou plusieurs évènements particuliers du BDE, notamment le WEI, les Nokturnes, les [Pot]s ou les colocathons ;
- l'interdiction temporaire d'accès aux activités et locaux du BDE, notamment la Kfet, ainsi que les clubs du BDE.

Article 3.1 : Sanction temporaire donnée en dehors d'une réunion du bureau

Si selon la présidence, des faits reprochés à un·e adhérent·e nécessitent la mise en place rapide de sanction, elle envoie un courriel à l'adhérent·e concerné·e, où l'adhérent·e est invitée·e à s'expliquer des faits qui lui sont reprochés.

À partir de la date d'envoi du courriel, l'adhérent·e dispose de quarante-huit heures (48h) pour donner son témoignage. Iel peut, s'iel le souhaite, demander à être assisté·e

d'un·e membre du bureau.

À la fin du délai, un courriel est envoyé aux membres du bureau, il contient la description des faits reprochés à l'adhérent·e et s'il l'a donné, son témoignage, anonymisé à l'appréciation de la présidence.

Les membres du bureau déterminent par un premier vote, siels décident de sanctionner ou non l'adhérent·e.

Dans le cas où le bureau décide de sanctionner l'adhérent·e, un deuxième vote détermine la sanction. La sanction donnée ne peut se poursuivre au-delà de trente (30) jours à partir de la date du vote.

L'adhérent·e est prévenu·e de sa sanction par courriel.

L'adhérent·e concerné·e peut demander une modification de la nature ou de la durée de la sanction auprès du bureau, en soumettant une modification de la sanction à un vote.

Article 3.2 : Sanction temporaire donnée pendant une réunion du bureau

Si le bureau souhaite sanctionner un· adhérent·e, il peut le faire pendant l'une de ses réunions.

L'adhérent·e concerné·e est convoqué·e par courriel à la réunion au moins deux (2) jours avant la réunion. Iel peut se défendre des faits qui lui sont reprochés à l'oral, que ce soit en présentiel ou en distanciel, ou à l'écrit. Iel peut être assisté·e par une personne de son choix.

Après discussion avec l'adhérent·e ou, le cas échéant, la lecture ou l'écoute de son témoignage, le bureau décide de la sanction.

Dans le cas où l'adhérent·e n'aurait pas donné de témoignage, le bureau peut tout de même sanctionner l'adhérent·e.

Dans tous les cas, l'adhérent·e pourra demander une révision de sa sanction par le bureau.

Article 3.3 : Sanction temporaire en cas de signalement pour VSS (anciennement Article 3.1)

Dans le cadre d'un signalement fait à un·e respo ou GC anti-VSS, et avec l'accord de la victime présumé·e, tout·e adhérent·e peut recevoir une sanction temporaire comme mesure conservatoire d'éloignement.

Ces sanctions temporaires peuvent être prises après vote des GC anti-VSS et de la présidence, à majorité relative. Ce vote peut être tenu physiquement lors d'une réunion,

ou de manière dématérialisée. Elles doivent être d'une durée fixée. L'adhérent·e concerné·e doit avoir été invité·e à s'expliquer préalablement avec un·e ou plusieurs GC anti-VSS, oralement ou à l'écrit.

Notamment, ces sanctions temporaires peuvent contenir :

- l'interdiction temporaire d'accès à un club, ses activités et ses locaux ;
- l'interdiction d'accès à un ou plusieurs événements particuliers du BDE, notamment le WEI, les Nokturnes, les pots ou les colocathons ;
- l'interdiction temporaire d'accès aux activités et locaux du BDE, notamment la Kfet, ainsi que les clubs du BDE.

L'adhérent·e concerné·e peut demander une modification de la durée ou de la nature de cette sanction auprès des GC anti-VSS, ou auprès du bureau après refus des GC anti-VSS, en soumettant une modification de cette sanction à un vote, avec anonymat ou non.

ARTICLE 4 : CLUBS BDE

L'existence et l'objet des clubs BDE sont définis par l'Article 7.8 des Statuts. Les adhérent·e·s ont la possibilité de se rassembler autour d'un ou plusieurs centres d'intérêt en se constituant ainsi membres d'un club BDE. Un club BDE doit avoir pour but de développer des activités extra-scolaires, sportives, culturelles ou artistiques.

Article 4.1 : Crédation

La création des clubs est soumise au dépôt d'un formulaire de création auprès du secrétariat du BDE. Il doit :

- faire mention du nom et de l'objet du club ;
- renseigner le bureau du club, constitué d'au moins deux (2) personnes physiques différentes qui peuvent être réparties dans différents postes tels que président·e, trésorier·e et secrétaire ;
- être co-signé par les membres du bureau du futur club. Il vaut également pour signature du présent règlement intérieur du BDE ;
- s'accompagner d'une adresse mail pour contacter le bureau du club.

Le bureau statue sur les demandes de création de club. Il peut en refuser la création s'il l'estime trop similaire à un autre club ou présentant un danger quelconque pour ses futur·e·s membres. La présidence du BDE acte la création du club en signant le formulaire de création.

Article 4.2 : Ouverture aux adhérent·e·s du BDE

Les clubs doivent être accessibles à tout·e adhérent·e (y compris membres clubs et membres extérieur·e·s) souhaitant les rejoindre.

Article 4.3 : Annuaire des clubs BDE

Chaque année, le bureau du BDE met à jour les informations relatives aux responsables des clubs dans l'annuaire des clubs BDE.

Article 4.4 : Communication

Les clubs doivent assurer leur propre publicité pour faire connaître leurs activités auprès des adhérent·e·s.

Les moyens suivants sont à leur disposition pour ce faire (liste non-exhaustive) :

- apparition dans la plaquette de présentation du BDE (Guide du Routard) destinée aux élèves admissibles ;
- participation au forum des associations ;
- organisation d'évènements à la Kfet, notamment lors de la rentrée.

Article 4.5 : Local

Un club peut demander au bureau de se voir accorder l'attribution d'un local. Elle est motivée par la nécessité d'un local pour l'activité du club, le nombre d'adhérent·e·s qui bénéficieront de ce local et le dynamisme du club. Il peut être partagé avec un autre club.

L'attribution d'un local à un club se fait sur décision du bureau dans les limites de disponibilité des salles au sein de l'ENS. Le bureau se réserve le droit de le reprendre en cas d'utilisation non conforme au présent règlement, ainsi qu'en cas de dissolution du club.

Article 4.6 : Animation du campus

Les clubs participent à l'animation de la vie du campus. Cela peut se faire par l'organisation de soirées, ou encore la participation aux grands évènements du campus, comme le WEI ou le Gala.

Le BDE met à disposition des clubs la Kfet et sa cuisine pour leur permettre d'organiser des soirées. Durant ces soirées, ils ont la possibilité de vendre un repas et des boissons qu'ils auront préparés et d'en tirer un bénéfice destiné uniquement au fonctionnement du club et à l'achat de matériel.

Chaque club est tenu d'organiser un évènement de présentation durant la période de rentrée. Cela lui permettra de faire connaître ses activités aux membres du BDE et de favoriser la vie étudiante sur le campus.

Le club est fortement encouragé à organiser au moins un deuxième évènement au cours de l'année.

Un club peut bénéficier d'un soutien matériel de la part du BDE.

Article 4.7 : Ressources

Les ressources d'un club se composent :

- du montant des éventuelles cotisations de ses membres ;
- de toutes les sommes provenant de ses activités, notamment liées aux évènements qu'il organise ;
- des subventions auprès de la Commission de la vie étudiante de l'ENS Paris-Saclay ;
- des éventuelles sommes allouées par le BDE en soutien à ses activités et en contre-partie d'une participation à l'animation du campus comme spécifié à l'[Article 4.6](#) ;
- de toutes les sommes allouées éventuellement par d'autres organismes publics ou privés, par des entreprises ou des associations.

Article 4.8 : Gestion financière

Un club peut demander à être accompagné par le BDE dans toutes ses démarches (demandes de subvention, etc).

Afin d'en bénéficier, lorsque le ou la trésorier·e du club est nommé·e, iel doit être connu par les trésorier·e·s BDE qui devront alors l'accompagner et lui fournir des droits spéciaux sur la Note Kfet.

Article 4.8.1 : Comptabilité

Les clubs doivent tenir une comptabilité. Toutes les opérations sont effectuées sous le contrôle strict d'un·e trésorier·e ou vice-trésorier·e du BDE. Iel veille par exemple à ce que l'utilisation des bénéfices réalisés sur une soirée organisée à la Kfet se fasse dans l'intérêt des adhérent·e·s.

Article 4.8.2 : Compte bancaire

Chaque club doit placer ses recettes, ses cotisations ou toute autre entrée d'argent directement sur le compte du BDE. Une comptabilité distincte sera alors tenue via la Note Kfet par le ou la trésorier·e du BDE, qui veillera à n'utiliser ces fonds que dans les activités propres au club dépositaire. Seul·e·s les responsables du club peuvent en retirer les fonds, en tenant informé le bureau du club de ce retrait.

Article 4.9 : Passation de clubs BDE

Un club peut changer de bureau. Le nouveau bureau doit alors être constitué d'au moins deux (2) personnes physiques différentes qui peuvent être réparties dans différents postes tels que président·e, trésorier·e et secrétaire, qui seront renseignées sur une fiche de passation fournie par un·e secrétaire du BDE qui sera co-signée par ses membres.

La présidence du BDE acte le changement de bureau par la signature de la fiche de passation.

En cas d'absence de passation dans les quinze (15) mois, le club est déclaré inactif et

aucune de ses activités ne peut avoir lieu dans les locaux de l’Amicale. L’inventaire de ce que détient le club doit être à jour, et aucune affaire ne peut rester dans les locaux en cas de non existence du club, sauf avis contraire donné par le bureau.

Si un bureau du club souhaite rester en mandat pour une durée supérieure à quinze (15) mois, il doit venir défendre son projet devant le bureau.

Article 4.10 : Sanctions internes

Dans le cas où un·e membre d’un club ne respecterait pas le présent règlement ou des règles internes au club dont iel est membre, le bureau du club doit en informer le bureau du BDE. Le cas échéant, le bureau du BDE pourra mettre en place des sanctions conformément à l’Article 3. Le bureau d’un club ne peut pas mettre en place de sanction de son propre chef sans l’accord du bureau du BDE.

Article 4.11 : Dissolution

Un club peut être dissout sur décision du bureau du BDE s’il ne respecte pas le règlement intérieur, la charte de la vie étudiante, ou si par ses activités il porte préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l’association ou à sa réputation.

En cas de dissolution, le bureau du BDE désigne un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s dont le ou la trésorier·e du BDE qui sont chargé·e·s des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : LOCAUX DE L’ASSOCIATION

La convention avec l’École accorde au BDE la gestion de la Kfet. Elle précise les modalités générales quant aux responsabilités liées à ce local ainsi que son fonctionnement ordinaire. La charte Kfet précise ses modalités d’utilisation.

Par le biais de conventions d’occupation, le BDE dispose de locaux complémentaires dans les bâtiments de l’École.

Article 5.1 : Tabac et cigarette électronique

Il est formellement interdit de fumer dans l’enceinte des locaux de l’association. Cette règle s’applique également aux systèmes de cigarettes électroniques.

Article 5.2 : Fonctionnement de la Kfet

Article 5.2.1 : Accès

Seul·e·s les adhérent·e·s du BDE, ayant réglé une adhésion complète de quarante euros (40 €), sont autorisé·e·s à pénétrer à l'intérieur de la Kfet. La Kfet ferme ses portes à minuit. Seul·e·s les membres actif·ve·s et les organisateur·rice·s de la soirée sont autorisé·e·s à rester dans la Kfet après sa fermeture, le temps du rangement.

Article 5.2.2 : Services

Conformément à la législation en vigueur, le BDE dispose d'un débit de boissons de groupe III et de nourriture qui ne peuvent bénéficier qu'à ses seul·e·s adhérent·e·s ayant accès à la Kfet. Le débit d'alcool est ouvert entre 18h et minuit du lundi au vendredi et de 16h à minuit du samedi au dimanche. Seul·e·s les adhérent·e·s possédant un compte note, dont le solde est positif le jour de leur consommation, sont autorisé·e·s à consommer des boissons alcoolisées.

Article 5.2.3 : [Pots]

Les adhérent·e·s ayant accès à la Kfet ont la possibilité de participer à des soirées, organisées le mardi soir, appelées [Pots]. Les organisateur·rice·s des [Pots] sont signataires de l'annexe de la Charte de la vie étudiante consacrée aux [Pots].

Article 5.2.4 : Réservation de la Kfet

Les adhérent·e·s du BDE ont la possibilité de réserver ponctuellement des parties de la Kfet pour leur usage. Ils s'engagent, en réservant, à respecter la Charte Kfet votée en bureau. Le bureau du BDE assure la gestion des réservations qui sont traitées par ordre d'arrivée. Les locaux doivent être rendus propres et rangés.

Article 5.2.5 : Non-respect des règles d'utilisation de la Kfet

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner le retrait du droit d'accès à tout ou partie des locaux accordé à un·e adhérent·e du BDE.

La radiation de l'adhérent·e peut également être prononcée.

Ces mesures sont prises par décision du bureau du BDE.

Article 5.3 : Locaux associatifs

Article 5.3.1 : Catégories

Les locaux sont de types :

- local club ;
- local de stockage ;
- local de réunion ;
- local dématérialisé.

Article 5.3.2 : Local club

Un local club est un local dédié à l'activité d'un ou plusieurs clubs BDE. Les clubs assurent l'entretien courant du local.

Article 5.3.3 : Local de stockage

Un local de stockage est un local mutualisé entre plusieurs clubs BDE servant uniquement à entreposer du matériel lié à leurs activités. Les clubs BDE l'occupant se partagent l'entretien courant.

Article 5.3.4 : Local de réunion

Les adhérent·e·s du BDE ont la possibilité de se réunir dans des locaux prévus à cet effet. Ils doivent effectuer une réservation auprès du bureau du BDE.

Le bureau du BDE gère ces réservations par ordre d'arrivée.

Le local doit être restitué dans le même état qu'à l'entrée.

Le BDE assure l'entretien courant des locaux de réunion.

Article 5.3.5 : Local dématérialisé

Un local dématérialisé est une extension de l'Amicale. Ce local est défini comme un groupe numérique (par exemple : sur Whatsapp, Discord, Instagram...), contenant des adhérent·e·s en tant que membres, dont les administrateur·ices sont des adhérent·e·s et dont le nom du groupe contient un nom de club ou celui de l'Amicale.

Article 5.3.6 : Accès aux locaux

Les accès aux locaux associatifs se font par badge.

Le bureau BDE se réserve le droit d'avoir un accès sur tous les locaux des clubs BDE ainsi que du bureau BDE.

La liste des personnes ayant un droit d'accès sur leur badge doit être communiquée par les responsables de clubs au secrétariat du BDE, afin de procéder à la mise à jour des droits.

Tout·e adhérent·e voulant bénéficier de l'accès à un local peut faire sa demande auprès du bureau du club concerné, ou bien du BDE (dans le cas des locaux Événements et Kfet).

Article 5.3.7 : Non-respect des règles d'utilisation des locaux

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner le retrait du droit d'accès à tout ou partie des locaux BDE accordé à un club ou à un·e adhérent·e du BDE.

La dissolution du club ou la radiation de l'adhérent·e peuvent également être prononcées.

Ces mesures sont prises sur décision du bureau du BDE.

ARTICLE 6 : ANNEXE

Article 6.1 : Charte des bus

Une Charte des bus du WEI complète le présent règlement. Elle est destinée à préciser l'organisation des bus lors du Week-End d'Intégration. Cette charte est modifiable par le bureau.